NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M BERTRAND Olivier	142	Cent quarante deux
Mme BIDE Dominique	149	Cent quarante neuf
M BOIROT Vincent	144	Cent quarante quatre
M GORECKI Jean-Cyille	150	Cent cinquante
Mme DOUBLIN Sylvie	153	Cent cinquante trois
Mme LEROY Marie	135	Cent trente cinq
M MICHEL Stéphane	144	Cent quarante quatre
Mme PELLERIN Claire	142	Cent quarante deux
Mme PETIT Carole	140	Cent quarante
Mme ROBERT Evelyne	150	Cent cinquante
M VILLERTIN Jean-Jacques	121	Cent vingt et un
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
Total		

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par 2 feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 4

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)

Nombre d'électeurs inscrits : 349

dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (19) : 88

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) : 185

Nombre de bulletins et enveloppes annulés : 3

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 177

Majorité absolue (20) : 89

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(18) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(19) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(20) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.